

Arrêt

n° 191 376 du 1^{er} septembre 2017
dans les affaires X et X

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre :

L'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative.

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA V^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 30 août 2017 par X, qui déclare être de nationalité kosovare, tendant à la suspension et à l'annulation de la décision d'irrecevabilité de la demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois fondée sur l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980 prise le 10 août 2017 et notifiée le 16 août 2017.

Vu la demande de mesures provisoires d'extrême urgence, introduite le 31 août 2017 par la même partie requérante, sollicitant du Conseil qu'il examine sans délai la demande de suspension précitée.

Vu la requête, introduite le 31 août 2017 par la même partie requérante, tendant à la suspension, selon la procédure d'extrême urgence, de l'exécution de l'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement (annexe 13septies) pris le 28 août 2017 et notifié le même jour, ainsi que de l'interdiction d'entrée de trois ans (annexe 13sexies) également prise le 28 août 2017 et notifiée le même jour.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après, la loi du 15 décembre 1980).

Vu les articles 39/82, 39/84 et 39/85 de la loi du 15 décembre 1980 précitée.

Vu le titre II, chapitres II et III, de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

Vu l'ordonnance du 31 août 2017 convoquant les parties à comparaître le 1^{er} septembre 2017 à 11 heures.

Entendu, en son rapport, J.-F. HAYEZ, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me D. ANDRIEN, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me P. HUYBRECHTS *loco* Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Les faits utiles à l'appréciation de la cause

1.1. Les faits sont établis sur la base des pièces du dossier administratif et de l'exposé que contient la requête.

1.2. Entre 2006 et 2012, le requérant a introduit une demande d'asile et six demandes d'autorisation de séjour de plus de trois mois, fondées sur les articles 9bis ou 9ter de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980), qui ont toutes été rejetées ou déclarées irrecevables.

1.3. Le 30 octobre 2012, le requérant a introduit une nouvelle demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois, sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980.

1.4. Le 14 janvier 2013, la partie défenderesse a déclaré cette demande irrecevable et a pris, à son égard, un ordre de quitter le territoire (annexe 13). Ces décisions ont fait l'objet d'un recours en suspension et annulation, lequel a été rejeté par l'arrêt du Conseil n° 149 621 du 14 juillet 2015.

1.5. Le 4 novembre 2013, la partie requérante a introduit une nouvelle demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois, sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980.

1.6. Le 1^{er} avril 2016, la partie défenderesse a pris une décision déclarant irrecevable cette demande et a pris, à son égard, un ordre de quitter le territoire (annexe 13). Ces actes n'ont fait l'objet d'aucun recours devant le Conseil.

1.7. Le 27 février 2017, le requérant a introduit une nouvelle demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois fondée sur l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980.

1.8. Cette demande a été déclarée irrecevable par une décision du 10 août 2017 notifiée au requérant le 16 août 2017. A cette date, le requérant s'est également vu notifier un ordre de quitter le territoire (annexe 13).

1.9. Seule la décision la décision d'irrecevabilité de la demande d'autorisation de séjour a fait l'objet d'un recours en suspension et annulation devant le Conseil, enrôlé sous le n°209 374 et dont la réactivation est postulée par la demande de mesures provisoires d'extrême urgence introduite en date du 31 août 2017.

Il s'agit donc du premier acte attaqué qui est motivé comme suit :

« MOTIFS: Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle.

A titre de circonstance exceptionnelle empêchant son retour dans son pays d'origine, le requérant fait valoir la durée de son séjour et la qualité de son intégration. Il dit en effet être en Belgique depuis 2006 et y être intégré. Ainsi, le centre de ses intérêts affectifs et sociaux se situerait en Belgique ; il a créé de solides attaches sur le territoire ; il s'exprime en français; il a de nombreux amis ; il s'exprime en français. Cependant, rappelons que l'intéressé doit démontrer à tout le moins qu'il lui est particulièrement difficile de retourner demander l'autorisation de séjour dans son pays d'origine (Conseil d'Etat - Arrêt n° 112.863 du 26/11/2002), or on ne voit pas en quoi ces éléments empêcheraient la réalisation d'un ou plusieurs déplacements temporaires à l'étranger en vue d'y lever les autorisations de séjour requises (Conseil d'Etat - Arrêt 114.155 du 27.12.2002 ; C.C.E., 22.02.2010, n°39.028). La longueur de son séjour et la qualité de son intégration ne constituent donc pas des circonstances valables.

Le requérant complète sa demande en précisant qu'il lui sera difficile d'effectuer les démarches utiles à l'obtention d'un séjour légal en Belgique car le poste diplomatique compétent ne se trouve pas dans son pays d'origine. Il lui sera donc nécessaire de se rendre Sofia en Bulgarie, dont il ne connaît ni le pays ni la langue, afin d'y lever les autorisations requises. Notons que l'absence d'Ambassade dans le pays d'origine de l'intéressé, ne le dispense pas d'introduire sa demande comme tous les ressortissants du Kosovo, et de se conformer la législation en vigueur en matière d'accès au territoire belge, d'autant plus qu'il ne démontre pas en quoi sa situation l'empêcherait de procéder comme ses concitoyens. De, plus, l'intéressé est majeur et il ne démontre pas ne pas pouvoir se prendre en charge temporairement, ou

qu'il ne pourrait être aidé ou hébergé par un tiers, le temps nécessaire pour obtenir un visa et ce, bien que la charge de la preuve lui revienne (C.E., 13 juil.2001, n° 97.866). Cet élément n'est donc pas une circonstance exceptionnelle empêchant un retour temporaire afin de lever les autorisations requises.

De plus, le requérant déclare ne plus avoir d'attaches au Kosovo, l'ayant quitté depuis plus de 11 ans. Cependant, rien ne permet à l'Office des étrangers de constater qu'il ne possède plus d'attaches dans son pays d'origine, d'autant qu'il ne démontre pas qu'il ne pourrait raisonnablement se prendre en charge temporairement ou qu'il ne pourrait se faire aider et héberger par des amis ou obtenir de l'aide d'un tiers dans son pays d'origine. Rappelons pourtant qu'il incombe au requérant d'étayer son argumentation (C.E. du 13 juil.2001 n° 97.866). Cet élément ne constitue dès lors pas une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant impossible tout retour au pays d'origine de façon à y accomplir les formalités requises à son séjour en Belgique.

En outre, à titre de circonstance exceptionnelle, le requérant affirme travailler en Belgique. En effet, il est associé actif et gérant de la SPRL Zine, active dans le bâtiment. Ainsi, il s'occupe de la gestion journalière de son entreprise ainsi que des chantiers en cours. Tout retour serait ainsi particulièrement difficile car il ne peut s'absenter sans compromettre le bon fonctionnement de son entreprise, qui doit être gérée au jour le jour. Cependant, la volonté de travailler n'empêche pas à l'étranger de retourner temporairement dans son pays d'origine en vue d'y lever les autorisations requises. Ajoutons que, pour que l'existence d'un emploi puisse constituer une circonstance exceptionnelle au sens de l'article 9bis de la loi du 15/12/1980, faut-il encore qu'un contrat de travail ait été conclu régulièrement et conformément à une autorisation de travail délivrée par l'autorité compétente (C.E. 6 déc.2002, n° 113.416). Or, en l'espèce, le requérant n'est pas porteur d'un permis de et n'est donc pas autorisé à exercer une quelconque activité lucrative en Belgique. Dès lors, à supposer que cette activité perdure à ce jour, elle est exercée en dehors de toute légalité. De plus, notons que la conclusion d'un contrat de travail et/ou l'exercice d'une activité professionnelle ne sont pas des éléments révélateurs d'une impossibilité ou d'une difficulté quelconque de rentrer dans le pays d'origine afin d'y accomplir les formalités requises en vue de l'obtention d'une autorisation de séjour. La circonstance exceptionnelle n'est donc pas établie.

Compte tenu de la motivation reprise ci-dessus, la présente demande est irrecevable faute de circonstance exceptionnelle avérée. ».

1.10. Le 28 août 2017, la partie requérante a fait l'objet d'un ordre de quitter le territoire avec maintien en vue de l'éloignement (annexe 13 septies) et d'une interdiction d'entrée de deux ans (annexe 13 sexies), décisions lui notifiées le même jour. Il s'agit des deuxième et troisième actes attaqués, qui sont motivés comme suit :

- l'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement (annexe 13 septies) :

« (...) »

MOTIF DE LA DECISION ET DE L'ABSENCE D'UN DELAI POUR QUITTER LE TERRITOIRE

L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article / des articles suivant(s) de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits et/ou constats suivants :

Article 7, alinéa 1^{er} :

- 1° s'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2;

Article 74/14 : Motif pour lequel aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire :

- Article 74/14 § 3, 4° : le ressortissant d'un pays tiers n'a pas obtempéré dans le délai imparti à une précédente décision d'éloignement

L'intéressé n'est pas en possession d'un passeport valable ni d'un visa valable au moment de son arrestation.

L'intéressé a reçu plusieurs ordres de quitter le territoire les 24/01/2006, 06/08/2010, 08/08/2011, 01/04/2016 et 16/08/2017. Ces précédentes décisions d'éloignement n'ont pas été exécutées. Il est peu probable qu'il donne suite volontairement à cette nouvelle décision.

L'intéressé a pourtant été informé par la commune de Manage sur la signification d'un ordre de quitter le territoire et sur les possibilités d'assistance pour un départ volontaire. L'intéressé est de nouveau intercepté en séjour illégal.

Le 20/01/2006, l'intéressé a introduit une demande d'asile. Le 14/03/2006, le Commissariat Général aux Réfugiés et aux Apatrides a constaté que l'intéressé ne pouvait pas être reconnu comme réfugié et qu'il ne rentrait pas en considération pour le statut de protection subsidiaire. On peut donc en conclure qu'un retour en Serbie ne constitue pas une violation de l'article 3 de la CEDH.

L'intéressé a introduit plusieurs demandes de séjour basées sur l'article 9ter de la loi du 15/12/1980. La deuxième, introduite le 07/06/2011, a été refusée le 25/11/2011. Cette décision a été notifiée à l'intéressé le 18/01/2012.

Lors de sa demande d'asile, l'intéressé déclare avoir de la famille en Belgique : deux tantes (■■■■■■■■■■, née le 17/01/1967, de nationalité belge ; ■■■■■■■■■■, née le 11/09/1961, de nationalité belge) et un oncle (■■■■■■■■■■, né le 20/07/1958, de nationalité belge). Toutefois, l'éloignement de l'intéressé n'est pas disproportionné par rapport au droit à la vie familiale et n'implique pas une rupture des relations familiales ; la notion de « vie familiale » de l'article 8, paragraphe 1^{er} de la CEDH susvisé est une notion autonome à interpréter indépendamment du droit national. Pour être en mesure d'invoquer l'article 8 de la CEDH, le requérant doit relever du champ d'application de l'article 8, paragraphe 1^{er} de la CEDH. En l'espèce, il convient de s'assurer qu'il a effectivement une vie privée ou familiale au sens de l'article 8 de la CEDH. Dans sa demande adressée à l'administration et au plus tard avant que celle-ci statue, l'étranger doit démontrer qu'il forme un ménage de fait avec un Belge ou un étranger bénéficiant d'un droit de séjour légal en Belgique.

L'intéressé a introduit plusieurs demandes de séjour basées sur l'article 9bis de la loi du 15/12/1980. La sixième demande, introduite le 27/02/2017, a été refusée le 10/08/2017. Cette décision a été notifiée à l'intéressé le 16/08/2017. De plus, l'introduction d'une demande de séjour basée sur l'article 9bis de la loi du 15/12/1980 ne donne pas automatiquement droit à un séjour.

Reconduite à la frontière

MOTIF DE LA DECISION :

En application de l'article 7, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est nécessaire de faire ramener sans délai l'intéressé à la frontière, à l'exception des frontières des Etats qui appliquent entièrement l'acquis de Schengen⁽²⁾ pour le motif suivant :

L'intéressé ne peut partir légalement par ses propres moyens. Il n'était pas en possession des documents de voyage requis au moment de son arrestation.

L'intéressé refuse manifestement de mettre un terme, de sa propre initiative, à sa situation de séjour illégale, de sorte qu'un éloignement forcé s'impose.

Motif pour lequel aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire :

L'intéressé a reçu plusieurs ordres de quitter le territoire les 24/01/2006, 06/08/2010, 08/08/2011, 01/04/2016 et 16/08/2017. Ces précédentes décisions d'éloignement n'ont pas été exécutées. Il est peu probable qu'il donne suite volontairement à cette nouvelle décision.

L'intéressé a pourtant été informé par la commune de Manage sur la signification d'un ordre de quitter le territoire et sur les possibilités d'assistance pour un départ volontaire. L'intéressé est de nouveau intercepté en séjour illégal.

Le 20/01/2006, l'intéressé a introduit une demande d'asile. Le 14/03/2006, le Commissariat Général aux Réfugiés et aux Apatrides a constaté que l'intéressé ne pouvait pas être reconnu comme réfugié et qu'il ne rentrerait pas en considération pour le statut de protection subsidiaire. On peut donc en conclure qu'un retour en Serbie ne constitue pas une violation de l'article 3 de la CEDH.

L'intéressé a introduit plusieurs demandes de séjour basées sur l'article 9ter de la loi du 15/12/1980. La deuxième, introduite le 07/06/2011, a été refusée le 25/11/2011. Cette décision a été notifiée à l'intéressé le 18/01/2012.

L'intéressé a introduit plusieurs demandes de séjour basées sur l'article 9bis de la loi du 15/12/1980. La sixième demande, introduite le 27/02/2017, a été refusée le 10/08/2017. Cette décision a été notifiée à l'intéressé le 16/08/2017. De plus, l'introduction d'une demande de séjour basée sur l'article 9bis de la loi du 15/12/1980 ne donne pas automatiquement droit à un séjour.

(...) »

- L'interdiction d'entrée (annexe 13 sexies) :

« (...) »

MOTIF DE LA DECISION :

L'interdiction d'entrée est délivrée en application de l'article mentionné ci-dessous de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

Article 74/11, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980, la décision d'éloignement est assortie d'une interdiction d'entrée, parce que :

- 1° aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire et/ou ;
- 2° l'obligation de retour n'a pas été remplie.

L'intéressé a reçu plusieurs ordres de quitter le territoire les 24/01/2006, 06/08/2010, 08/08/2011, 01/04/2016 et 16/08/2017. Ces précédentes décisions d'éloignement n'ont pas été exécutées. Il est peu probable qu'il donne suite volontairement à cette nouvelle décision.

L'intéressé a pourtant été informé par la commune de Manage sur la signification d'un ordre de quitter le territoire et sur les possibilités d'assistance pour un départ volontaire. L'intéressé est de nouveau intercepté en séjour illégal.

Motifs pour lesquels une interdiction d'entrée est infligée à l'intéressé.

La décision d'éloignement est assortie d'une interdiction d'entrée de trois ans, parce que :

Lors de sa demande d'asile, l'intéressé déclare avoir de la famille en Belgique : deux tantes (■■■■■■■■■■, née le 17/01/1967, de nationalité belge ; ■■■■■■■■■■, née le 11/09/1961, de nationalité belge) et un oncle (■■■■■■■■■■, né le 20/07/1958, de nationalité belge). Toutefois, l'éloignement de l'intéressé n'est pas disproportionné par rapport au droit à la vie familiale et n'implique pas une rupture des relations familiales ; la notion de « vie familiale » de l'article 8, paragraphe 1^{er} de la CEDH susvisé est une notion autonome à interpréter indépendamment du droit national. Pour être en mesure d'invoquer l'article 8 de la CEDH, le requérant doit relever du champ d'application de l'article 8, paragraphe 1^{er} de la CEDH. En l'espèce, il convient de s'assurer qu'il a effectivement une vie privée ou familiale au sens de l'article 8 de la CEDH. Dans sa demande adressée à l'administration et au plus tard avant que celle-ci statue, l'étranger doit démontrer qu'il forme un ménage de fait avec un Belge ou un étranger bénéficiant d'un droit de séjour légal en Belgique.

L'intéressé n'a pas hésité à résider illégalement sur le territoire belge. Considérant l'ensemble de ces éléments et l'intérêt du contrôle de l'immigration, une interdiction d'entrée de 2 ans n'est pas disproportionnée.

(...) »

2. Jonction des demandes

2.1. Par la voie d'une demande de mesures provisoires d'extrême urgence introduite le 31 août 2017, la partie requérante sollicite d'examiner sans délai la demande de suspension ordinaire, enrôlée sous le numéro de rôle 209 374, qui a été introduite le 30 août 2017 contre la décision déclarant irrecevable la demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois fondée sur l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980 prise le 10 août 2017 et notifiée le 16 août 2017.

2.3. Dans son recours enrôlé sous le n° 209 978, la partie requérante sollicite, selon la procédure d'extrême urgence, la suspension de l'exécution de l'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement (annexe 13septies) pris le 28 août 2017 et la suspension de la décision d'interdiction d'entrée (annexe 13 sexies) prise le même jour.

2.4. Dans l'intérêt d'une bonne administration de la justice, il convient d'examiner conjointement la demande de mesures provisoires d'extrême urgence et la demande de suspension d'extrême urgence.

3. Le cadre procédural et recevabilité rationae temporis

La partie requérante est privée de sa liberté en vue de son éloignement. Elle fait donc l'objet d'une mesure d'éloignement dont l'exécution est imminente. Il ressort de la lecture combinée de l'article 39/82, § 4, alinéa 2 de la loi du 15 décembre 1980 et de l'article 39/57, alinéa 3 de la même loi, qu'en l'espèce, les demandes ont *prima facie* été introduites dans les délais. Les recours sont dès lors suspensif de plein droit.

4. Examen de la demande de mesures provisoires visant à réactiver la demande de suspension de la décision d'irrecevabilité de la demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois fondée l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 (enrôlée sous le numéro 207 374)

4.1. Les conditions de recevabilité de la demande de mesures provisoires.

L'article 39/85, alinéa 1er, de la loi du 15 décembre 1980 précise ce qui suit :

« Lorsque l'étranger fait l'objet d'une mesure d'éloignement ou de refoulement dont l'exécution devient imminente, en particulier lorsqu'il est par la suite maintenu dans un lieu déterminé visé aux articles 74/8 et 74/9 ou est mis à la disposition du gouvernement, l'étranger peut, par voie de mesures provisoires au sens de l'article 39/84, demander que le Conseil examine dans les meilleurs délais une demande de suspension ordinaire préalablement introduite, à condition qu'elle ait été inscrite au rôle et que le Conseil ne se soit pas encore prononcé à son égard. Cette demande de mesures provisoires doit être introduite dans le délai visé à l'article 39/57, § 1er, alinéa 3 ».

Il est en outre précisé à l'alinéa 4 que :

« Sous peine d'irrecevabilité de la demande introduite par voie de mesures provisoires, tendant à l'examen de la demande de suspension de l'exécution d'un autre acte susceptible d'annulation en vertu de l'article 39/2, la mesure d'éloignement ou de refoulement, visée à l'alinéa 1er, doit, simultanément faire l'objet, selon le cas, d'une demande de mesures provisoires ou d'une demande de suspension d'extrême urgence de son exécution ».

Le Conseil constate que la demande de mesures provisoires satisfait à la disposition précitée. Il convient à cet égard de préciser que la partie requérante a introduit devant le Conseil, simultanément à la présente demande de mesures provisoires d'extrême urgence, une demande de suspension d'extrême urgence de l'exécution d'une mesure d'éloignement prise à son égard le 28 août 2017, dont l'exécution est imminente, laquelle est enrôlée sous le n°209 378.

Le Conseil constate que la demande de mesures provisoires dont il est saisi respecte, en outre, les conditions de recevabilité prévues par l'article 44 du Règlement de procédure du Conseil du Contentieux des Etrangers.

Quant à l'exception d'irrecevabilité soulevée à l'audience par la partie défenderesse, portant sur le fait que la requête par laquelle le requérant introduit sa demande de mesures provisoires d'extrême urgence ne contient pas d'exposé des moyens, le Conseil observe que cette formalité n'est pas en tant que tel requise par l'article 44 du Règlement de procédure précité, lequel exige uniquement « un exposé des faits établissant que les mesures provisoires sont nécessaires afin de sauvegarder les intérêts de la partie qui les sollicite », ce que contient effectivement la requête introductive d'instance.

En tout état de cause, s'agissant d'une demande de mesures provisoires d'extrême urgence introduite sur pied de l'article 39/85 de la loi du 15 décembre 1980 par laquelle le requérant sollicite du Conseil qu'il examine sans délai la demande de suspension ordinaire, enrôlée sous le n° 209 374, introduite à l'encontre de la décision d'irrecevabilité de sa demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois, le Conseil souligne qu'il statue uniquement sur la base de cette demande de suspension et des moyens qu'elle développe, tels qu'ils sont effectivement repris dans l'exposé des moyens qu'elle contient quant à elle.

L'exception d'irrecevabilité est à cet égard non fondée.

4.2. Conditions pour que la suspension soit ordonnée

4.2.1. Les trois conditions cumulatives

Il résulte de la lecture combinée des articles 48 et 44, alinéa 2, 5°, du Règlement de procédure du Conseil du Contentieux des Etrangers (RP CCE), que la demande de mesures provisoires d'extrême urgence doit contenir un exposé des faits qui justifient cette extrême urgence. Il en va de même concernant la demande de suspension en extrême urgence en vertu de l'article 43, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, du même Règlement de procédure.

En outre, conformément à l'article 39/82, § 2, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, la suspension de l'exécution d'un acte administratif ne peut être ordonnée que si des moyens sérieux susceptibles de justifier l'annulation de l'acte contesté sont invoqués et à la condition que l'exécution immédiate de l'acte risque de causer un préjudice grave difficilement réparable.

Il résulte de ce qui précède que les trois conditions susmentionnées doivent être remplies cumulativement pour qu'une demande de suspension d'extrême urgence puisse être accueillie.

4.2.2 Première condition : l'extrême urgence

4.2.2.1. L'interprétation de cette condition

La demande de suspension d'extrême urgence prévue à l'article 39/82, § 1^{er}, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980, vise à empêcher que la suspension ordinaire et, *a fortiori*, l'annulation perdent leur effectivité (*cfr* CE, 13 août 1991, n° 37.530).

Les articles 43, § 1^{er}, et 44, alinéa 2, 5°, du RP CCE stipulent que, si l'extrême urgence est invoquée, les demandes de suspension et de mesures urgentes et provisoires doivent également contenir un exposé des faits qui justifient cette extrême urgence.

Vu le caractère très exceptionnel et très inhabituel de la procédure de suspension en extrême urgence de l'exécution d'un acte administratif prévue par la loi du 15 décembre 1980 et vu la perturbation qu'elle cause dans le déroulement normal de la procédure devant le Conseil du contentieux des étrangers, en réduisant entre autres les droits de défense de la partie défenderesse au strict minimum, l'extrême urgence de la suspension doit être clairement établie, c'est-à-dire être manifeste et à première vue incontestable.

Afin de satisfaire à cette condition, des faits et des éléments doivent être invoqués ou ressortir de la requête ou du dossier administratif, démontrant directement que, pour avoir un effet utile, la suspension demandée doit être immédiatement ordonnée.

Le défaut d'exposé de l'extrême urgence peut néanmoins être négligé lorsque cette exigence constitue une forme d'obstacle qui restreint l'accès de la partie requérante au tribunal, de manière ou à un point tels que son droit d'accès à un juge s'en trouve atteint dans sa substance même, ou en d'autres termes, lorsque cette exigence cesse de servir les buts de sécurité juridique et de bonne administration de la justice (jurisprudence constante de la Cour européenne des droits de l'Homme : voir par exemple Cour européenne des droits de l'Homme, 24 février 2009, L'Érablière A.S.B.L./Belgique, § 35).

4.2.2.2 L'appréciation de cette condition

En l'espèce, la partie requérante est privée de sa liberté en vue de son éloignement. Elle fait donc l'objet d'une mesure d'éloignement dont l'exécution est imminente. Il est dès lors établi que la suspension de l'exécution selon la procédure de suspension ordinaire interviendra trop tard et ne sera pas effective.

Par conséquent, la première condition cumulative est remplie.

4.2.3 Deuxième condition : les moyens d'annulation sérieux

4.2.3.1. L'interprétation de cette condition

a.- Conformément à l'article 39/82, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, la suspension de l'exécution ne peut être ordonnée que si des moyens sérieux susceptibles de justifier l'annulation de l'acte contesté sont invoqués et à la condition que l'exécution immédiate de l'acte risque de causer un préjudice grave difficilement réparable.

Par "moyen", il y a lieu d'entendre la description suffisamment claire de la règle de droit violée et de la manière dont cette règle de droit est violée par la décision attaquée (CE 17 décembre 2004, n° 138.590; CE 4 mai 2004, n° 130.972 ; CE 1er octobre 2006, n° 135.618).

Pour qu'un moyen soit sérieux, il suffit qu'à première vue et eu égard aux circonstances de la cause, il puisse être déclaré recevable et fondé et, dès lors, donner lieu à la suspension de l'exécution de la décision attaquée.

Il s'ensuit également que lorsque, sur la base de l'exposé des moyens, il est clair pour toute personne raisonnable que la partie requérante a voulu invoquer une violation d'une disposition de la CEDH, la mention inexacte ou erronée par la partie requérante de la disposition de la Convention qu'elle considère violée, ne peut empêcher le Conseil de procéder à une appréciation du grief défendable.

b.- Afin d'être en conformité avec l'exigence de l'effectivité d'un recours au sens de l'article 13 de la CEDH, le Conseil est, dans le cadre de la procédure d'extrême urgence, tenu de procéder à un examen indépendant et rigoureux de tout grief défendable sur la base duquel il existe des raisons de croire à un risque de traitement contraire à l'un des droits garantis par la CEDH, sans que cela doive néanmoins aboutir à un résultat positif. La portée de l'obligation que l'article 13 de la CEDH fait peser sur les Etats contractants varie en fonction de la nature du grief de la partie requérante (voir Cour EDH 21 janvier 2011, M.S.S./Belgique et Grèce, §§ 289 et 293 ; Cour EDH 5 février 2002, Conka/Belgique, § 75).

La partie requérante doit invoquer un grief défendable dans la requête, ce qui implique qu'elle peut faire valoir de manière plausible qu'elle est lésée dans l'un de ses droits garantis par la CEDH (jurisprudence constante de la Cour EDH : voir p.ex. Cour EDH 25 mars 1983, Silver et autres/Royaume-Uni, § 113).

L'examen du caractère sérieux d'un moyen se caractérise, dans les affaires de suspension, par son caractère *prima facie*. Cet examen *prima facie* du grief défendable invoqué par la partie requérante, pris de la violation d'un droit garanti par la CEDH, doit, comme énoncé précédemment, être conciliable avec l'exigence de l'effectivité d'un recours au sens de l'article 13 de la CEDH, et notamment avec l'exigence de l'examen indépendant et rigoureux de tout grief défendable. Ceci implique que lorsque le Conseil constate, lors de l'examen *prima facie*, qu'il y a des raisons de croire que ce grief est sérieux ou qu'il y a au moins des doutes quant au caractère sérieux de celui-ci, il considère, à ce stade de la procédure, le moyen invoqué comme sérieux.

En effet, le dommage que le Conseil causerait en considérant comme non sérieux, dans la phase du référé, un moyen qui s'avèrerait ensuite fondé dans la phase définitive du procès, est plus grand que le dommage qu'il causerait dans le cas contraire. Dans le premier cas, le préjudice grave difficilement réparable peut s'être réalisé ; dans le deuxième cas, la décision attaquée aura au maximum été suspendue sans raison pendant une période limitée.

4.2.3.2. L'appréciation de cette condition

a.- Le requérant invoque, à l'appui de sa demande de suspension ordinaire de la décision d'irrecevabilité de la demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois introduite sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, un grief défendable au regard de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après CEDH).

A cet égard, elle expose que l'article 8 de la CEDH vise tant la vie familiale que la vie privée, notion qui intègre l'ancrage local durable invoqué par le requérant. Elle considère qu'« en l'espèce, la décision ne conteste pas l'existence d'une vie privée et familiale, mais ne contient aucun examen sérieux ni concret de proportionnalité entre l'ancrage local durable admis (attaches sociales, familiales et travail) et l'atteinte portée à celui-ci : l'Etat annonce que l'éloignement ne sera que temporaire, mais dans le même temps impose au requérant une interdiction de territoire de trois ans, ce qui empêchera la délivrance de tout visa sur base d'un ancrage local en Belgique » Elle ajoute que « le fait que la vie privée et familiale du requérant se soit développée en séjour illégal n'implique pas son inexistence et ne dispense pas la partie adverse d'en tenir compte. Les conséquences d'un acte découlent nécessairement de l'adoption de celui-ci. L'ingérence dans la vie privée résulte bien de la décision de refuser le séjour, nonobstant la question de savoir si cette ingérence est ou non licite (Conseil d'Etat, arrêt n°235.582 du 4 août 2016). Même s'il appartient aux Etats d'assurer l'ordre public et de contrôler, en vertu d'un principe général de droit international bien établi, l'entrée, le séjour et l'éloignement des non-nationaux, là où leurs décisions porteraient atteinte à un droit protégé par le paragraphe 1 de l'article 8, une telle ingérence n'est permise que pour autant qu'elle soit prévue par la loi, qu'elle constitue une mesure qui, dans une société démocratique, soit nécessaire, notamment à la défense de l'ordre et à la prévention des infractions pénales (Affaire Moustaqim c. Belgique, req. 12313/86). Ce critère de nécessité implique que l'ingérence soit fondée sur un besoin social impérieux et soit notamment proportionnée aux buts légitimes recherchés. Il incombe à l'autorité de montrer qu'elle a eu le souci de ménager un juste équilibre entre le but visé et la gravité de l'atteinte aux droits du requérant. En l'espèce, il ne ressort pas des motifs de la décision entreprise que la partie adverse ait évalué le danger que le requérant représente pour l'ordre public en le mettant en balance avec la gravité de l'atteinte à sa vie privée et familiale qui découlerait de son éloignement du territoire pendant une durée de trois ans. Elle conclut en affirmant qu'un juste équilibre n'a pas été assuré entre les intérêts en jeu et que, dès lors, la décision attaquée méconnaît l'article 8 de la CEDH.

b.- S'agissant du grief invoqué au regard de l'article 8 de la CEDH, le Conseil rappelle en préalable que cet article dispose comme suit : « Toute personne a droit au respect de sa vie privée et familiale, de son domicile et de sa correspondance. (...) Il ne peut y avoir ingérence d'une autorité publique dans l'exercice de ce droit que pour autant que cette ingérence est prévue par la loi et qu'elle constitue une mesure qui, dans une société démocratique, est nécessaire à la sécurité nationale, à la sûreté publique, au bien-être économique du pays, à la défense de l'ordre et à la prévention des infractions pénales, à la protection de la santé ou de la morale, ou à la protection des droits et libertés d'autrui. »

Lorsqu'un risque de violation du droit au respect de la vie privée et/ou familiale est invoqué, le Conseil examine d'abord s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de la Convention européenne des droits de l'Homme, avant d'examiner s'il y est porté atteinte par l'acte attaqué. Quant à l'appréciation de l'existence ou non d'une vie privée et/ou familiale, le Conseil doit se placer au moment où l'acte attaqué a été pris (cf. Cour européenne des droits de l'Homme, 13 février 2001, Ezzoudhi/France, § 25 ; Cour européenne des droits de l'Homme, 31 octobre 2002, Yildiz/Autriche, § 34 ; Cour européenne des droits de l'Homme, 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 21).

L'article 8 de la Convention européenne des droits de l'Homme ne définit pas la notion de 'vie familiale' ni la notion de 'vie privée'. Les deux notions sont des notions autonomes, qui doivent être interprétées indépendamment du droit national.

En ce qui concerne l'existence d'une vie familiale, il convient tout d'abord de vérifier s'il est question d'une famille. Ensuite, il doit apparaître, dans les faits, que le lien personnel entre les membres de cette famille est suffisamment étroit (cf. Cour européenne des droits de l'Homme, 12 juillet 2001, K. et T./Finlande, § 150).

La notion de 'vie privée' n'est pas non plus définie par l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'Homme. La Cour européenne des droits de l'Homme souligne que la notion de 'vie privée' est un terme large et qu'il n'est pas possible ni nécessaire d'en donner une définition exhaustive (Cour européenne des droits de l'Homme, 16 décembre 1992, Niemietz/Allemagne, § 29).

L'existence d'une vie familiale ou d'une vie privée, ou des deux, s'apprécie en fait.

Ensuite, le Conseil doit examiner s'il y a ingérence dans la vie familiale et/ou privée. À cet égard, il convient de vérifier si l'étranger a demandé l'admission pour la première fois ou s'il s'agit d'une décision mettant fin à un séjour acquis.

S'il s'agit d'une première admission, la Cour européenne des droits de l'Homme considère qu'il n'y a pas d'ingérence et il n'est pas procédé à un examen sur la base du deuxième paragraphe de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'Homme. Dans ce cas, la Cour européenne des droits de l'Homme considère néanmoins qu'il convient d'examiner si l'État est tenu à une obligation positive pour permettre de maintenir et de développer la vie privée et/ou familiale (Cour européenne des droits de l'Homme, 28 novembre 1996, Ahmut/Pays-Bas, § 63; Cour européenne des droits de l'Homme, 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 38). Cela s'effectue par une mise en balance des intérêts en présence. S'il ressort de cette mise en balance des intérêts que l'État est tenu par une telle obligation positive, il y a violation de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'Homme (cfr Cour européenne des droits de l'Homme, 17 octobre 1986, Rees/Royaume-Uni, § 37).

S'il s'agit d'une décision mettant fin à un séjour acquis, la Cour européenne des droits de l'Homme admet qu'il y a ingérence et il convient de prendre en considération le deuxième paragraphe de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'Homme. Le droit au respect de la vie privée et familiale garanti par l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'Homme n'est pas absolu. Il peut en effet être circonscrit par les Etats dans les limites énoncées au paragraphe précité. Ainsi, l'ingérence de l'autorité publique est admise pour autant qu'elle soit prévue par la loi, qu'elle soit inspirée par un ou plusieurs des buts légitimes énoncés au deuxième paragraphe de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'Homme et qu'elle soit nécessaire dans une société démocratique pour les atteindre. Dans cette dernière perspective, il incombe à l'autorité de montrer qu'elle a eu le souci de ménager un juste équilibre entre le but visé et la gravité de l'atteinte.

En matière d'immigration, la Cour européenne des droits de l'Homme a, dans les deux hypothèses susmentionnées, rappelé, à diverses occasions, que la Convention européenne des droits de l'Homme ne garantissait, comme tel, aucun droit pour un étranger d'entrer ou de résider sur le territoire d'un Etat dont il n'est pas ressortissant (Cour européenne des droits de l'Homme, 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 23; Cour européenne des droits de l'Homme, 26 mars 1992, Beldjoudi/France, § 74; Cour européenne des droits de l'Homme, 18 février 1991, Moustaqim/Belgique, § 43). L'article 8 de la Convention européenne des droits de l'Homme ne peut davantage s'interpréter comme comportant, pour un État, l'obligation générale de respecter le choix, par des étrangers, de leur pays de résidence commune et de permettre le regroupement familial sur le territoire de ce pays (Cour européenne des droits de l'Homme, 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 39). En vertu d'un principe de droit international bien établi, il incombe en effet à l'Etat d'assurer l'ordre public, en particulier dans l'exercice de son droit de contrôler l'entrée et le séjour des non nationaux (Cour européenne des droits de l'Homme, 12 octobre 2006, Mubilanzila Mayeka et Kaniki Mitunga/Belgique, § 81; Cour européenne des droits de l'Homme, 18 février 1991, Moustaqim/Belgique, § 43; Cour européenne des droits de l'Homme, 28 mai 1985, Abdulaziz, Cabales et Balkandali/Royaume-Uni, § 67). L'État est dès lors habilité à fixer des conditions à cet effet.

Compte tenu du fait que les exigences de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'Homme, tout comme celles des autres dispositions de la Convention, sont de l'ordre de la garantie et

non du simple bon vouloir ou de l'arrangement pratique (Cour européenne des droits de l'Homme, 5 février 2002, Conka / Belgique, § 83), d'une part, et du fait que cet article prévaut sur les dispositions de la loi du 15 décembre 1980 (C.E., 22 décembre 2010, n° 210.029), d'autre part, il revient à l'autorité administrative de se livrer, avant de prendre sa décision, à un examen aussi rigoureux que possible de la cause, en fonction des circonstances dont elle a ou devrait avoir connaissance.

Lorsque la partie requérante allègue une violation de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'Homme, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte.

c.- En l'espèce, le Conseil observe premièrement que la décision querellée est une décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois fondée sur l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, décision par laquelle la partie défenderesse se prononce sur l'existence ou non de circonstances exceptionnelles empêchant la partie requérante d'introduire cette demande auprès du poste diplomatique ou consulaire belge de son pays d'origine ou de résidence à l'étranger.

En la matière, la partie défenderesse dispose d'un très large pouvoir d'appréciation pour accorder ou refuser à un étranger l'autorisation de séjourner sur le territoire. En effet, le contrôle que peut exercer le Conseil sur l'usage qui est fait de ce pouvoir ne peut être que restreint. Le Conseil ne peut, sauf à outrepasser ses compétences en matière de contrôle de la légalité, porter sur les éléments invoqués par le demandeur d'autorisation de séjour sa propre appréciation des faits qui se substituerait à celle de l'autorité investie du pouvoir de décision. Lorsqu'il exerce son pouvoir de contrôle, le Conseil doit se limiter à examiner si l'autorité administrative a pu raisonnablement constater les faits qu'elle invoque et si le dossier ne contient pas d'éléments qui ne se concilient pas avec cette constatation. L'illégalité dénoncée n'est sanctionnée que lorsqu'il ne peut exister de doute raisonnable à ce sujet, en d'autres termes, lorsque la décision attaquée est manifestement déraisonnable (cf. par ex. C.E., n° 179.083 du 28 janvier 2008).

Le Conseil rappelle que si la partie défenderesse, dans le cadre de la mise en œuvre de l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980, dispose d'un très large pouvoir d'appréciation auquel le Conseil ne peut se substituer, elle n'en est pas moins tenue de motiver sa décision et de la justifier en tenant compte de tous les éléments propres au cas qui lui est soumis. Cette obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative a pour but d'informer l'administré des motifs qui ont conduit l'autorité administrative à prendre une décision, de nature à lui permettre d'apprécier s'il y a lieu d'exercer son droit de recours. Ces dispositions légales obligent l'autorité administrative à indiquer formellement dans sa décision les considérations de droit et de fait qui servent de fondement à la décision.

En l'espèce, force est de constater que cette obligation d'indiquer les motifs de la décision a été respectée par la partie défenderesse dès lors que la partie requérante a été informée par la décision attaquée que sa demande d'autorisation de séjour est irrecevable en ce que les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle.

Ainsi, en relevant que la durée du séjour et la qualité de l'intégration du requérant n'empêchent pas la réalisation d'un ou de plusieurs déplacements temporaires à l'étranger en vue d'y lever les autorisations de séjour requises et que la conclusion d'un contrat de travail et/ou l'exercice d'une activité professionnelle, en toute illégalité, ne sont pas des éléments révélateurs d'une impossibilité ou d'une difficulté quelconque de rentrer dans le pays d'origine afin d'y accomplir les formalités requises en vue de l'obtention d'une autorisation de séjour, la partie défenderesse motive de manière adéquate, au regard des éléments que le requérant présente dans sa demande de suspension comme composantes de sa vie privée, sa décision de déclarer irrecevable la demande d'autorisation de séjour de plus de trois.

Les critiques du requérant à cet égard tendent en réalité à inviter le Conseil à substituer son appréciation à celle de la partie défenderesse. Or, le Conseil est compétent pour exercer un contrôle de la légalité des décisions administratives attaquées et, à ce titre, il ne lui appartient nullement de substituer, dans le cadre de l'examen du recours, son appréciation à celle de l'administration.

Deuxièmement, le Conseil constate que la partie requérante ne démontre nullement dans quelle mesure la partie défenderesse aurait omis de procéder à une mise en balance entre les différents intérêts en présence exigés par l'article 8 CEDH, dans le cadre d'une première admission.

En effet, en réponse à l'argument relatif à la violation de l'article 8 de la CEDH, le Conseil rappelle que « *le droit au respect à la vie privée et familiale consacré par l'article 8, alinéa 1er, de la Convention européenne des droits de l'Homme peut être expressément circonscrit par les États contractants dans les limites fixées par l'alinéa 2 du même article. La loi du 15 décembre 1980 est une loi de police qui correspond aux prévisions de cet alinéa. Il s'ensuit que l'application de cette loi n'emporte pas en soi une violation de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'Homme. Cette disposition autorise donc notamment les États qui ont signé et approuvé la Convention à soumettre la reconnaissance du droit à la vie privée et familiale à des formalités de police. Le principe demeure en effet que les États conservent le droit de contrôler l'entrée, le séjour et l'éloignement des non nationaux et que les États sont ainsi habilités à fixer des conditions à cet effet. L'article 8 de la Convention européenne des droits de l'Homme ne s'oppose pas à ce que les États fixent des conditions pour l'entrée des étrangers sur leur territoire. L'exigence imposée par l'article 9bis de la Loi d'introduire en principe la demande auprès du poste diplomatique belge dans le pays d'origine, constitue une ingérence proportionnée dans la vie familiale de l'étranger puisqu'elle ne lui impose qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour de plus de trois mois. Par ailleurs, en ce qui concerne la proportionnalité, si rigoureuses que puissent paraître les conséquences d'une séparation prématurée pour celui qui aspire à un séjour, elles ne sauraient pas être jugées disproportionnées au but poursuivi par le législateur lorsque la personne intéressée a tissé ses relations en situation irrégulière, de telle sorte qu'elle ne pouvait pas ignorer la précarité qui en découlait* » (C.E., arrêt n° 161.567 du 31 juillet 2006 ; dans le même sens : C.C.E., arrêt n° 12.168 du 30 mai 2008).

La Cour d'arbitrage a également considéré, dans son arrêt n° 46/2006 du 22 mars 2006, qu'« *en imposant à un étranger non C.E. admis à séjourner en Belgique de retourner dans son pays d'origine pour demander l'autorisation requise, les dispositions en cause ne portent pas une atteinte disproportionnée au droit au respect de la vie familiale de cet étranger et ne constituent pas davantage une ingérence qui ne peut se justifier pour les motifs d'intérêt général retenus par l'article 8.2 de la Convention européenne des droits de l'homme. En effet, une telle ingérence dans la vie privée et familiale est prévue par la loi et ne peut entraîner qu'un éventuel éloignement temporaire qui n'implique pas de rupture des liens unissant les intéressés en vue d'obtenir l'autorisation requise* » (considérant B.13.3).

Ces jurisprudences sont applicables dans le cas d'espèce, dès lors que l'exigence imposée par l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 d'introduire en principe la demande d'autorisation de séjour auprès du poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays de résidence ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, n'impose au requérant qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge, tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour de plus de trois mois.

Ainsi, quant au fait que qu'un retour du requérant dans son pays d'origine ne sera pas que temporaire et qu'il ne pourra y obtenir les autorisations requises en vue de l'obtention d'une autorisation de séjour puisque la partie adverse a pris à son encontre une interdiction de territoire de trois ans, le Conseil doit constater, d'une part, qu'au moment de la prise de l'acte attaqué cette interdiction d'entrée n'avait pas encore été adoptée et, d'autre part, que cette partie du moyen vise, non pas à contester l'acte présentement attaqué, mais bien la délivrance subséquente de l'interdiction d'entrée. Or, à cet égard, le Conseil renvoie aux développements qui suivent, consacrés à l'examen de l'interdiction d'entrée imposée au requérant (v. infra point 5.3), dont il ressort que le requérant ne démontre pas en quoi l'imminence du péril qu'il allègue tirer de l'exécution de cet acte ne pourrait être prévenue efficacement par la procédure en suspension ordinaire, compte tenu du délai de traitement d'une telle demande qui, en vertu de l'article 39/82, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, est de trente jours.

Troisièmement, le Conseil observe, à l'examen de l'ensemble du dossier dans les conditions particulières qui sont celles de l'extrême urgence, que si le requérant réside en Belgique depuis de nombreuses années, y est intégré et y exerce une activité professionnelle en tant qu'associé actif et

gérant de société, il ne peut se prévaloir d'un séjour légal sur le territoire belge. Dans ces circonstances, il apparaît *prima facie* qu'au demeurant, la source des atteintes éventuelles qui pourraient être portées aux éléments constitutifs d'une vie privée du requérant en Belgique ne réside pas tant dans l'acte attaqué que dans la précarité de sa situation administrative d'où sont nés les éléments en cause.

Par ailleurs, le Conseil constate que la partie requérante s'est maintenue illégalement sur le territoire belge et considère, qu'elle ne pouvait ignorer que la poursuite de sa vie privée en Belgique revêtait un caractère précaire. A cet égard, il rappelle que l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'Homme ne peut s'interpréter comme comportant, pour un État, l'obligation générale de respecter le choix, par des étrangers, de leur pays de résidence commune et de permettre le regroupement familial sur le territoire de ce pays (Cour européenne des droits de l'Homme, 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 39). En vertu d'un principe de droit international bien établi, il incombe en effet à l'Etat d'assurer l'ordre public, en particulier dans l'exercice de son droit de contrôler l'entrée et le séjour des non nationaux (Cour européenne des droits de l'Homme, 12 octobre 2006, Mubilanzila Mayeka et Kaniki Mitunga/Belgique, § 81 ; Cour européenne des droits de l'Homme, 18 février 1991, Moustaquim/Belgique, § 43 ; Cour européenne des droits de l'Homme, 28 mai 1985, Abdulaziz, Cabales et Balkandali/Royaume-Uni, § 67).

d. - En conclusion, la violation alléguée de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'Homme ne peut pas être retenue et par conséquent, la partie requérante ne peut en aucune manière se prévaloir d'un grief défendable.

Au vu de ce qui précède, la partie requérante ne peut se prévaloir d'aucun grief défendable au regard d'un droit garanti par la CEDH.

e. - Au stade actuel de la procédure, il n'y a pas lieu d'examiner les moyens développés dans la requête, dès lors qu'il ressort de ce qui suit qu'il n'est pas satisfait à l'exigence cumulative du préjudice grave difficilement réparable.

4.2.4. Troisième condition : le risque de préjudice grave difficilement réparable

4.2.4.1. L'interprétation de cette condition

Conformément à l'article 39/82, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, la suspension de l'exécution ne peut être ordonnée que si des moyens sérieux susceptibles de justifier l'annulation de l'acte contesté sont invoqués et à la condition que l'exécution immédiate de l'acte risque de causer un préjudice grave difficilement réparable.

En ce qui concerne l'exigence qu'un risque de préjudice grave difficilement réparable soit démontré, la partie requérante ne peut se limiter à des imprécisions et à des généralités. Elle doit, au contraire, invoquer des éléments très concrets dont il ressort qu'elle subit ou risque de subir personnellement un préjudice grave difficilement réparable. En effet, il doit être possible, pour le Conseil, d'estimer avec une précision suffisante s'il existe un risque de préjudice grave difficilement réparable et, pour la partie défenderesse, de se défendre à l'égard des faits et des arguments allégués par la partie requérante.

La partie requérante doit invoquer des éléments qui démontrent, d'une part, la gravité du préjudice qu'elle subit ou risque de subir, ce qui signifie concrètement qu'elle doit donner des indications concernant la nature et l'ampleur du préjudice prévu, et qui démontrent, d'autre part, le caractère difficilement réparable du préjudice.

Il convient néanmoins de remarquer qu'un exposé sommaire peut être considéré comme conforme aux dispositions de l'article 39/82, § 2, alinéa 1er, de la loi du 15 décembre 1980 et de l'article 32, 2°, du RP CCE, si le préjudice grave difficilement réparable est évident, c'est-à-dire lorsqu'aucune personne raisonnable ne peut le contester, et donc également lorsque la partie défenderesse, dont les dispositions légales et réglementaires susmentionnées visent à préserver le droit à la contradiction, comprend immédiatement de quel préjudice il s'agit et peut, à cet égard, répondre à l'exposé de la partie requérante (cf. CE 1er décembre 1992, n° 41.247). Il en va de même a fortiori si l'application exagérément restrictive ou formaliste de cette exigence avait pour conséquence que la partie

requérante, dans le chef de laquelle le Conseil a constaté *prima facie* à ce stade de la procédure un grief défendable fondé sur la CEDH, ne peut obtenir le redressement approprié exigé par l'article 13 de la CEDH.

4.2.4.2. L'appréciation de cette condition

Au titre de risque de préjudice grave et difficilement réparable tel qu'il est développé dans la demande de suspension initiale, la partie requérante fait valoir que :

« [J]e fait que la partie adverse n'ait pas examiné valablement la demande de régularisation avant le départ du requérant constitue pour le requérant un préjudice grave difficilement réparable puisqu'elle ne le fera plus une fois celui-ci éloigné du territoire (Conseil d'Etat, arrêt n° 170.720 du 3 mai 2007, Agbo ; CCE, arrêt n° 39705 du 3 mars 2010, Bayaraa), d'autant moins qu'il y est interdit durant trois ans.

La notion d'ancrage local durable telle que définie par l'instruction précise les conditions que doivent remplir une personne afin de démontrer qu'elle est intégrée dans la communauté belge, autrement dit, à partir de quand il est estimé que la personne a développé une vie privée en Belgique. Constitue un préjudice grave le fait pour un étranger qui a une vie privée en Belgique, vie privée et familiale que la partie adverse ne remet pas en cause, de devoir l'interrompre pour un temps indéterminé pour retourner dans son pays afin d'y solliciter une autorisation de séjour qu'il n'est pas certain d'obtenir (Conseil d'Etat, arrêt n° 130.201 du 8 avril 2004, Mongongu), d'autant moins vu l'interdiction de territoire de trois ans »

En ce qu'ils portent sur l'ancrage local durable du requérant et à sa vie privée en Belgique, ces éléments, avancés au titre de préjudice grave difficilement réparable, se confondent avec ceux avancés au titre de grief défendable au regard de l'article 8 de la CEDH. Or, il résulte des développements qui précèdent (v. point 4.2.3.2.) que le Conseil a conclu à l'absence de violation de l'article 8 de la CEDH et, par conséquent, à l'absence de grief défendable au regard de cette disposition dans le chef du requérant.

Ces éléments ne sauraient dès lors fonder un préjudice grave difficilement réparable dans le cadre du présent recours.

Le Conseil constate qu'une des conditions requises pour pouvoir ordonner la suspension d'extrême urgence de l'acte attaqué, en l'occurrence l'existence d'un préjudice grave difficilement réparable, n'est pas remplie.

Il en résulte que la demande de suspension introduite à l'encontre de la décision d'irrecevabilité de la demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980 doit être rejetée.

5. L'examen de la demande de suspension d'extrême urgence enrôlée sous le numéro 209 378 en ce qu'elle est dirigée à l'encontre de l'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement (annexe 13septies) et à l'encontre de l'interdiction d'entrée (annexe 13sexies)

5.1. Objet du recours

Par le recours dont le Conseil est saisi en la présente cause, la partie requérante sollicite la suspension d'extrême urgence de l'exécution, d'une part, de l'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement (annexe 13septies) et d'autre part, de la décision d'interdiction d'entrée (annexe 13sexies) pris le 28 août 2017 et notifiés le même jour. Son recours vise donc deux actes.

Il convient de rappeler que ni les dispositions de la loi du 15 décembre 1980, parmi lesquelles spécialement l'article 39/69, § 1^{er}, 2°, ni l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers (ci-après : le Règlement de procédure), ne prévoient qu'un recours puisse porter devant le Conseil la contestation simultanée de plusieurs actes distincts.

Une requête unique dirigée contre plusieurs actes n'est recevable que s'il existe entre eux un lien de connexité tel que, s'ils avaient fait l'objet de requêtes séparées, les requêtes auraient pu être jointes. S'il

n'y a pas de connexité entre le premier acte attaqué et les autres objets de la requête, le recours sera en principe considéré comme recevable uniquement en ce qu'il est dirigé contre l'acte mentionné en premier lieu dans la requête.

Cependant, si les actes juridiques attaqués présentent un intérêt différent pour la partie requérante, le recours sera censé être dirigé contre la décision la plus importante ou principale (CE, 19 septembre 2005, n° 149.014; CE, 12 septembre 2005, n° 148.753; CE, 25 juin 1998, n° 74.614; CE, 30 octobre 1996, n° 62.871; CE, 5 janvier 1993, n° 41.514 ; cf. R. Stevens. *10. Le Conseil d'État, 1. Section du contentieux administratif*, Bruges, de Keure, 2007, pp. 65-71).

En règle, le principe de l'interdiction d'introduire plusieurs actions par un seul recours ne souffre de dérogation que si les éléments essentiels de plusieurs actions s'imbriquent à ce point qu'il s'indique, pour éviter la contradiction entre plusieurs décisions de justice ou pour satisfaire à d'autres exigences inhérentes à une bonne administration de la justice, d'instruire comme un tout et de statuer par une seule décision.

En l'occurrence, il ressort de l'article 74/11, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 que la décision d'interdiction d'entrée accompagne nécessairement un ordre de quitter le territoire (annexe 13 ou 13septies). De surcroît, en l'espèce, le second acte attaqué, soit l'interdiction d'entrée, se réfère expressément au premier acte attaqué, soit l'ordre de quitter le territoire, par l'indication selon laquelle « *la décision d'éloignement du 28/08/2017 est assortie de cette interdiction d'entrée* ».

Il s'en déduit que les deux décisions attaquées sont connexes.

Il convient toutefois de rappeler l'incompétence du Conseil pour connaître du recours, en tant qu'il porte sur la décision de privation de liberté, un recours spécial étant organisé à cet effet devant la Chambre du Conseil du Tribunal Correctionnel par l'article 71 de la loi du 15 décembre 1980.

Enfin, le Conseil rappelle que la décision de remise à la frontière constitue une simple mesure d'exécution de l'ordre de quitter le territoire qui, en elle-même, n'est pas susceptible d'un recours en annulation, et partant d'une demande de suspension.

Il résulte de ce qui précède qu'en ce qui concerne l'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement (annexe 13septies), visé au point 1.7, le présent recours n'est recevable qu'à l'égard du seul ordre de quitter le territoire.

5.2. Examen de la demande de suspension, en extrême urgence, de l'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement (annexe 13septies)

5.2.1. L'intérêt à agir et la recevabilité de la demande de suspension.

La partie requérante sollicite la suspension de l'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue de l'éloignement du 28 août 2017.

Le Conseil rappelle que, pour être recevable à introduire un recours en annulation, dont une demande de suspension est l'accessoire, la partie requérante doit justifier d'un intérêt à agir, lequel doit être personnel, direct, certain, actuel et légitime.

En l'espèce, il y a lieu de constater que, la suspension sollicitée fût-elle accordée, elle n'aurait pas pour effet de suspendre, notamment, l'exécution des ordres de quitter le territoire antérieurs dont les deux derniers ont été notifiés au requérant les 22 avril 2016 et 16 août 2017, visés par la décision attaquée et qui n'ont, à ce jour, fait l'objet d'aucun recours devant le Conseil. La partie requérante n'a donc en principe pas intérêt à la présente demande de suspension.

La partie requérante pourrait cependant conserver un intérêt à sa demande de suspension en cas d'invocation précise, circonstanciée et pertinente, d'un grief défendable dans le cadre d'un recours en extrême urgence diligenté au moment où elle est détenue en vue de son éloignement effectif. En effet, dans l'hypothèse où il serait constaté que c'est à bon droit, *prima facie*, que la partie requérante invoque un grief défendable sur la base duquel il existerait des raisons de croire à un risque de traitement

contraire à l'un des droits garantis par la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après : la CEDH), la suspension qui pourrait résulter de ce constat, empêcherait *de facto*, au vu de son motif (la violation d'un droit fondamental tel que décrit ci-dessus ou le risque avéré d'une telle violation à tout le moins), de mettre à exécution tout ordre de quitter le territoire antérieur.

En effet, afin d'être en conformité avec l'exigence de l'effectivité d'un recours au sens de l'article 13 de la CEDH, le Conseil est, dans le cadre de la procédure d'extrême urgence, tenu de procéder à un examen indépendant et rigoureux de tout grief défendable sur la base duquel il existe des raisons de croire à un risque de traitement contraire à l'un des droits garantis par la CEDH, sans que cela doive néanmoins aboutir à un résultat positif.

La portée de l'obligation que l'article 13 de la CEDH fait peser sur les Etats contractants varie en fonction de la nature du grief de la partie requérante (voir Cour EDH 21 janvier 2011, M.S.S./Belgique et Grèce, §§ 289 et 293 ; Cour EDH 5 février 2002, Conka/Belgique, § 75). La partie requérante doit invoquer un grief défendable dans la requête, ce qui implique qu'elle peut faire valoir de manière plausible qu'elle est lésée dans l'un de ses droits garantis par la CEDH (jurisprudence constante de la Cour EDH : voir p.ex. Cour EDH 25 mars 1983, Silver et autres/Royaume-Uni, § 113).

Ceci doit donc être vérifié *in casu*.

a.- La partie requérante avance que la décision attaquée emporte violation de l'article 8 de la CEDH en ce qu'elle ne tient nullement compte des éléments de vie privée du requérant et se focalise uniquement sur la vie familiale de ce dernier, laquelle n'a pourtant pas été revendiquée par le requérant.

A cet égard, le Conseil observe que les éléments de vie privée dont se prévaut le requérant ont été exposés à la partie défenderesse dans le cadre de la demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois fondée sur l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980 et ont été examinés par elle dans le cadre de la décision d'irrecevabilité qu'elle a prise à l'égard de cette demande, décision dont elle fait expressément référence dans la décision querellée.

A cet égard, le Conseil relève qu'il ne ressort ni du dossier administratif ni de la requête introductive d'instance que la partie requérante aurait produit d'autres éléments quant à la vie privée alléguée qui n'auraient pas été pris en compte par la partie défenderesse, depuis la décision d'irrecevabilité de la demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980 dont la légalité a été examinée ci-dessus.

Le Conseil observe dès lors que la partie requérante n'est pas fondée à invoquer que la partie défenderesse n'aurait pas tenu compte des éléments de vie privée du requérant lors de la prise de l'acte attaqué.

Pour le surplus, le Conseil renvoie aux développements relatifs à l'article 8 de la CEDH déjà examinés ci-avant (point 4.2.3.2), dans le cadre de la décision d'irrecevabilité de la demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980.

b. - S'agissant de la violation alléguée des articles 13 de la CEDH et de l'article 47 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne (requête, p 5), la partie requérante reproche à la partie défenderesse d'avoir pris l'acte attaqué alors même que le délai de recours contre la décision déclarant irrecevable sa demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 n'est pas expiré. Ainsi, elle considère qu'il a été porté atteinte aux droits d'accès au juge, de recours effectif et d'accès à un procès équitable dont bénéficie le requérant.

Pour sa part, le Conseil estime que le grief n'est pas sérieux dès lors que l'accès au juge, à un procès équitable et à un recours effectif est démontré par la partie requérante elle-même, qui a introduit une demande de suspension contre la décision du 10 août 2017 déclarant irrecevable sa demande d'autorisation de séjour, laquelle est analysée dans le présent arrêt, à la faveur d'une demande de mesures provisoires d'extrême urgence revêtue d'un effet suspensif de plein droit et qui aurait, dès lors, offert un redressement approprié au grief défendable que le requérant a entendu faire valoir au regard l'article 8 de la CEDH si, toutefois, celui-ci s'était avéré fondé – *quod non* en l'espèce. A cet égard, le Conseil tient à préciser que l'effectivité d'un recours ne dépend pas de la certitude d'une issue favorable.

Pour le surplus, en ce que le requérant allègue une violation de l'article 6.1 de la CEDH, le Conseil rappelle que les contestations portant sur des décisions prises en application de la loi précitée du 15 décembre 1980 ne se rapportent ni à un droit civil ni à une accusation en matière pénale. Il en résulte

que la garantie de l'article 6, § 1^{er}, de la CEDH ne leur est pas applicable (Cour EDH, Hussain c. Roumanie, 14 février 2008, § 98 ; Cour EDH, Mamatkoulov et Abdurasulovic c. Turquie, 6 février 2003, § 80, et 4 février 2005, § 83 ; Cour EDH, Maaouia c. France, 5 octobre 2000, § 40 ; C. const., arrêt n°1/2009 du 8 janvier 2009, B.3.5. ; C. const., arrêt n° 95/2008 du 26 juin 2008, B.96).

Par ailleurs, en ce qui concerne la violation alléguée de l'article 13 de la CEDH, le Conseil rappelle qu'une violation de cette disposition ne peut être utilement invoquée que si est alléguée en même temps une atteinte à l'un des droits que la CEDH protège. Au vu de ce qui précède, le Conseil estime que tel n'est pas le cas en l'espèce.

c. -. Au vu de ce qui précède, la partie requérante ne peut se prévaloir d'aucun grief défendable au regard d'un droit garanti par la CEDH.

5.2.2. En l'absence de grief défendable, la mesure d'éloignement antérieure, à savoir l'ordre de quitter le territoire du 16 août 2017, est exécutoire en telle sorte que le requérant n'a pas intérêt à agir à l'encontre de l'ordre de quitter le territoire présentement attaqué qui a été délivré ultérieurement.

Dès lors, le recours est irrecevable concernant l'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement daté du 28 août 2017.

5.3. Examen de la demande de suspension, en extrême urgence, de l'interdiction d'entrée (annexe 13sexies)

a. - Bien que les délais spécifiques prévus à l'article 39/82, § 4, de la loi précitée du 15 décembre 1980 ne lui soient pas applicables dès lors que l'acte attaqué ne consiste pas en une mesure d'éloignement dont l'exécution est imminente, il n'en demeure pas moins que le requérant doit justifier le recours à la présente procédure d'extrême urgence par une imminence du péril.

A cet égard, il convient de rappeler que la demande de suspension d'extrême urgence vise à empêcher que la suspension ordinaire et, *a fortiori*, l'annulation perdent leur effectivité (cf. CE 13 août 1991, n° 37.530).

Vu le caractère très exceptionnel et très inhabituel de la procédure de suspension en extrême urgence de l'exécution d'un acte administratif prévue par la loi précitée du 15 décembre 1980 et vu la perturbation qu'elle cause dans le déroulement normal de la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers, en réduisant entre autres les droits de défense de la partie défenderesse au strict minimum, l'extrême urgence de la suspension doit être clairement établie, c'est-à-dire être manifeste et à première vue incontestable.

Afin de satisfaire à cette condition, des faits et des éléments doivent être invoqués ou ressortir de la requête ou du dossier administratif, démontrant directement que, pour avoir un effet utile, la suspension demandée doit être immédiatement ordonnée.

Le défaut d'exposé de l'extrême urgence peut néanmoins être négligé lorsque cette exigence constitue une forme d'obstacle qui restreint l'accès de la partie requérante au tribunal, de manière ou à un point tels que son droit d'accès à un juge s'en trouve atteint dans sa substance même, ou en d'autres termes, lorsque cette exigence cesse de servir les buts de sécurité juridique et de bonne administration de la justice (jurisprudence constante de la Cour EDH : voir p.ex. Cour EDH 24 février 2009, *L'Erblière A.S.B.L./Belgique*, § 35).

b. - En l'espèce, dans une rubrique intitulée « *Justification de l'extrême urgence* », le requérant fait valoir que le recours a été introduit dans le délai particulier de cinq jours et que le requérant a fait toute diligence pour saisir le Conseil de céans. Elle affirme qu'étant retenu en centre fermé en vue de son expulsion, a conditions d'imminence du péril est remplie. En outre, elle soutient qu'il peut être tenu pour acquis que le recours à la procédure ordinaire ne permettra pas de mettre fin dans un délai utile au préjudice que provoque le maintien de l'acte attaqué puisque le délai moyen de traitement d'un recours dans le contentieux de la migration atteint actuellement 450 jours.

Au titre de préjudice grave difficilement réparable, il précise ce qui suit :

« *En soi, le fait que la partie adverse n'ait pas examiné valablement la demande de régularisation avant le départ du requérant constitue pour le requérant un préjudice grave difficilement réparable puisqu'elle ne le fera plus une fois celui-ci éloigné du territoire (Conseil d'Etat, arrêt n° 170.720 du 3 mai 2007, Agbo ; CCE, arrêt n° 39705 du 3 mars 2010, Bayaraa), d'autant moins qu'il y est interdit durant trois ans.*

La notion d'ancrage local durable telle que définie par l'instruction précise les conditions que doivent remplir une personne afin de démontrer qu'elle est intégrée dans la communauté belge, autrement dit, à partir de quand il est estimé que la personne a développé une vie privée en Belgique. Le long séjour du requérant sur le territoire (2006) et le travail en cours depuis 2016 sont deux éléments déterminants de cet ancrage.

Constitue un préjudice grave le fait pour un étranger qui a une vie privée en Belgique, vie privée et familiale que la partie adverse ne remet pas en cause, de devoir l'interrompre pour un temps indéterminé pour retourner dans son pays afin d'y solliciter une autorisation de séjour qu'il n'est pas certain d'obtenir (Conseil d'Etat, arrêt n° 130.201 du 8 avril 2004, Mongongu), d'autant moins vu l'interdiction de territoire de trois ans ».

c. – Pour sa part, le Conseil observe que la partie requérante ne démontre pas que le préjudice qui est susceptible de résulter de la décision d'interdiction d'entrée ne pourrait être prévenu efficacement par la procédure en suspension ordinaire.

S'agissant du risque d'éloignement pour une durée de plusieurs années invoqué, la partie requérante n'indique en rien en quoi, *in casu*, le préjudice allégué ne pourrait être prévenu efficacement par la procédure en suspension ordinaire, l'argumentation de la requête évoquant en substance la durée moyenne du délai de traitement des recours, demeurant hypothétique.

Le Conseil estime dès lors que la partie requérante ne démontre pas, en l'espèce, qu'un tel risque ne pourrait être efficacement prévenu par ladite procédure de suspension ordinaire, compte tenu du délai de traitement d'une telle demande qui, en vertu de l'article 39/82, §4, de la loi du 15 décembre 1980, est de trente jours.

Partant, le Conseil considère que la partie requérante n'établit nullement l'imminence du péril auquel la décision d'interdiction d'entrée l'exposerait, ni ne démontre en quoi la procédure de suspension ordinaire ne permettrait pas de prévenir efficacement la réalisation du préjudice grave allégué.

Par conséquent, l'une des conditions pour se mouvoir selon la procédure en extrême urgence telle que reprise *supra* n'est pas remplie, la partie requérante pouvant agir pour ce faire dans le cadre d'une demande de suspension selon la procédure ordinaire.

La première condition cumulative n'étant pas remplie, la demande de suspension est irrecevable.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La demande de mesures provisoires d'extrême urgence est accueillie.

Article 2

La demande tendant à la suspension de la décision d'irrecevabilité de la demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 est rejetée.

Article 3.

La demande tendant à la suspension, en extrême urgence, de l'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement (annexe 13*speties*) et de l'interdiction d'entrée (annexe 13*sexies*) est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le premier septembre deux mille dix-sept, par :

M. J.-F. HAYEZ, président f.f., juge au contentieux des étrangers

M. B. TIMMERMANS, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

B. TIMMERMANS

J.-F. HAYEZ